



TABLEAU DES GARANTIES

ASSURANCE MULTIRISQUES SPORT

Tableau de garantie pour les résidents de l'Union Européenne et Suisse
Garanties d'assistance

Garanties	Plafond de garanties et franchise
ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE MALADIE OU BLESSURE	
- Transport / Rapatriement - Retour d'un accompagnant assuré - Présence hospitalisation - Accompagnement des enfants - Chauffeur de remplacement - Retour anticipé en cas d'hospitalisation d'un membre de la famille	Frais réels Billet retour Billet AR 150 € / nuit (maxi 10 nuits) Billet AR ou hôtesse Billet ou chauffeur Billet retour
FRAIS MEDICAUX	
- Remboursement complémentaire des frais médicaux à l'étranger - Urgences dentaires Franchise des frais médicaux - Avance sur frais d'hospitalisation à l'étranger	10 000 € 300 € 50 € 10 000 €
FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS	
- Recherche et secours	20 000 €
ASSISTANCE EN CAS DE DECES	
- Transport de corps - Frais de cercueil ou d'urne - Retour des membres de la famille ou d'un accompagnant assurés - Retour anticipé en cas de décès d'un membre de la famille	Frais réels 800 € Billet retour Billet retour
ASSISTANCE VOYAGE	
- Assistance en cas de sinistre au domicile - Retour - Avance caution pénale à l'étranger - Prise en charge des Honoraires d'avocats à l'étranger - Transmission de messages urgents - Envoi de médicaments sur place	Billet retour 15 000 € 3 500 € Frais d'envoi

Centrale d'Assistance de **La Compagnie**
 à l'écoute 24 Heures sur 24 :
 De l'étranger : tél : 00 33 1 46 43 50 20 fax : 00 33 1 46 43 50 26
 De France : tél : 01 46 43 50 20 fax : 01 46 43 50 26

Tableau de garantie pour les résidents de l'Union Européenne et Suisse
Garanties d'assurances

Garanties	Plafond de garanties et franchise
FRAIS DE SECOURS SUR PISTES BALISEES	
Frais de secours sur pistes balisées	Frais Réels
REMBOURSEMENT DES FRAIS MEDICAUX EN CAS D'ACCIDENT	
- Suite à la pratique d'une activité sportive garantie	3 500 €
- Prise en charge de matériel de rééducation	150 €
REMBOURSEMENT DES FRAIS DE LOCATION SUITE A DOMMAGES AU MATERIEL DE SPORT OU DE LOISIR PERSONNEL	
- Frais de location	300 € par année Avec un maximum de 2 sinistres par an
RESPONSABILITE CIVILE SPORTS ET LOISIRS	
- Dommages corporels	4 500 000 €
- Dommages matériels	45 000 €
Franchise relative dommages matériels	150 €
FRAIS D'INTERRUPTION D'ABONNEMENT SPORTIF	
Remboursement des prestations non utilisées en cas d'interruption sur avis médical de la pratique d'une activité sportive ou de loisir	Au prorata temporis avec un maximum annuel de 500 €
Franchise relative	50 € par sinistre
INDIVIDUELLE ACCIDENT	
- Capital en cas de décès	5.000 €
- Capital en cas d'invalidité permanente	5.000 €
Franchise relative : 10 % de taux d'invalidité	

Tableau de garantie pour les non-résidents de l'union Européenne
Garanties d'assistance et d'assurances

Garanties	Plafond de garanties et franchise par personne
PRESTATIONS D'ASSISTANCE	
FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS	
- Recherche et secours	20 000 €
PRESTATIONS D'ASSURANCE	
REMBOURSEMENT DES FRAIS DE LOCATION SUITE A DOMMAGES AU MATERIEL DE SPORT OU DE LOISIR PERSONNEL	
- Frais de location	300 € / année avec un maximum par personne de 2 sinistres /an
FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS	
- Secours sur pistes balisées	Frais réels
RESPONSABILITE CIVILE SPORTS ET LOISIRS	
- Dommages corporels	4 500 000 €
- Dommages matériels	45 000 €
Franchise relative dommages matériels	150 €
- Remboursement des prestations non utilisées en cas d'interruption sur avis médical de la pratique d'une activité sportive ou de loisir	Au prorata temporis avec un maximum annuel de 500 €
Franchise relative	50 € par sinistre

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

PRESENTATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par :

- Le Code des Assurances ;
- Les présentes Conditions Générales ;
- Les Conditions Particulières qui prévalent, en cas de contradiction, sur les présentes Conditions Générales.

1 - PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Etendue des garanties : durée du séjour à 90 jours consécutifs

1.1. ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE MALADIE OU DE BLESSURE

a) Transport / Rapatriement :

Si, lors de la pratique d'une activité sportive, vous êtes malade ou blessé(e), Les médecins de **La Compagnie** se mettent en relation avec le médecin local qui vous a reçu à la suite de la Maladie ou de l'Accident.

Les informations recueillies, auprès du médecin local et éventuellement du médecin traitant habituel, permettent à **La Compagnie**, après décision de ses médecins, de déclencher et d'organiser en fonction des seules exigences médicales soit votre retour à votre Domicile soit votre transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de votre Domicile, par véhicule sanitaire léger, par ambulance, par train (place assise en 1re classe, couchette 1re classe ou wagon-lit), par avion de ligne ou par avion sanitaire.

Dans certains cas, votre situation médicale peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité avant d'envisager un retour vers une structure proche de votre Domicile.

Seule votre situation médicale et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

Important :

Il est à cet égard expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre appartient en dernier ressort à nos médecins et ce, afin d'éviter tout conflit d'autorités médicales.

Par ailleurs, dans le cas où vous refuseriez de suivre la décision considérée comme la plus opportune par les médecins de **La Compagnie**, vous déchargez **La Compagnie** de toute responsabilité, notamment en cas de retour par vos propres moyens ou encore en cas d'aggravation de votre état de santé.

b) Retour d'un accompagnant assuré :

Lorsque vous êtes rapatrié(e) par **La Compagnie**, selon avis de son Service Médical, **La Compagnie** organise le transport d'une personne assurée qui se déplaçait avec vous afin, si possible, de vous accompagner lors de votre retour. Ce transport se fera soit avec vous, soit individuellement.

La Compagnie prend en charge le transport de cette personne assurée, par train 1re classe ou par avion classe économique.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Présence hospitalisation ».

c) Présence hospitalisation :

Lorsque vous êtes hospitalisé(e) sur le lieu de votre Maladie ou de votre Accident et que le médecin de **La Compagnie** juge à partir des informations communiquées par les médecins locaux que votre retour ne peut se faire avant 4 jours, **La Compagnie** organise et prend en charge le voyage aller-retour depuis votre Pays de domicile, par train 1re classe ou par avion

classe économique d'une personne de votre choix afin qu'elle se rende à votre chevet.

La Compagnie prend en charge également les frais d'hôtel de la personne (chambre et petit-déjeuner), à **concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties**. Si l'Assuré hospitalisé est un enfant de moins de 18 ans, le délai de 4 jours est ramené à 48 heures.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Retour d'un accompagnant assuré ».

d) Accompagnement des enfants de moins de 18 ans :

Lorsque, malade ou blessé(e) vous vous trouvez dans l'impossibilité de vous occuper de vos enfants assurés de moins de 18 ans voyageant avec vous, **La Compagnie** organise et prend en charge le voyage aller-retour par train 1re classe ou avion classe économique depuis votre Pays de domicile, d'une personne de votre choix ou d'une de nos hôtesses afin de ramener vos enfants dans votre Pays de domicile ou au domicile d'un Membre de votre famille choisi par vous par train 1re classe ou par avion classe économique. Les billets de vos enfants restent à votre charge.

e) Chauffeur de remplacement :

Vous êtes malade ou blessé(e) au cours d'un séjour sportif. Si votre état de santé ne vous permet plus de conduire votre véhicule de tourisme et qu'aucun des passagers ne peut vous remplacer, **La Compagnie** met à votre disposition :

- soit un chauffeur pour ramener le véhicule à votre Domicile, par l'itinéraire le plus direct.

La Compagnie prend en charge les frais de voyage et le salaire du chauffeur,

- soit un billet de train 1re classe ou d'avion classe économique afin de vous permettre soit de récupérer votre véhicule ultérieurement, soit qu'une personne désignée par vous puisse ramener le véhicule.

Les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration des éventuels passagers restent à votre charge.

Le chauffeur intervient selon la réglementation en vigueur applicable à sa profession. Cette garantie vous est accordée si votre véhicule est dûment assuré est en parfait état de marche, conforme aux normes du Code de la Route national et international et remplit les normes du contrôle technique obligatoire. Dans le cas contraire, **La Compagnie** se réserve le droit de ne pas envoyer de chauffeur et en remplacement, elle fournit et prend en charge un billet de train 1re classe ou d'avion classe économique pour vous permettre d'aller rechercher le véhicule.

f) Retour anticipé en cas d'hospitalisation d'un membre de votre famille :

Au cours d'un séjour sportif, vous apprenez l'Hospitalisation grave et imprévue, d'un Membre de votre famille, survenue dans votre Pays de domicile durant votre Séjour.

Afin que vous vous rendiez au chevet de la personne hospitalisée dans votre Pays de domicile, **La Compagnie** organise soit votre voyage aller-retour soit votre voyage aller simple et celui d'une personne assurée de votre choix se déplaçant avec vous, et prend en charge le(s) billet(s) de train 1re classe ou d'avion classe économique jusqu'à dans votre Pays de domicile.

A défaut de présentation de justificatifs (bulletin d'Hospitalisation, justificatif du lien de parenté) dans un délai de 30 jours, **La Compagnie** se réserve le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

1.2. FRAIS MEDICAUX

a) Remboursement complémentaire des frais médicaux (à l'étranger uniquement) :

Avant de partir en déplacement à l'Etranger, **La Compagnie** vous conseille de vous munir de formulaires adaptés à la nature et à la durée de ce déplacement, ainsi qu'au pays dans lequel vous vous rendez (pour l'Espace écono-

mique européen et pour la Suisse, munissez-vous de la Carte Européenne d'Assurance Maladie). Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, en cas de Maladie ou d'Accident, d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.

Nature des frais médicaux pris en charge :

Le remboursement complémentaire couvre les frais définis ci-après, à condition qu'ils concernent des soins reçus à l'Etranger, à la suite d'une Maladie ou d'un Accident survenu à l'Etranger lors de la pratique d'une activité sportive :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais d'ambulance ou de taxi prescrits par un médecin pour un trajet local à l'Etranger,
- frais d'Hospitalisation quand vous êtes jugé(e) intransportable, par décision de nos médecins, prise après recueil des informations auprès du médecin local. Le remboursement complémentaire de ces frais d'Hospitalisation cesse à compter du jour où La Compagnie est en mesure d'effectuer votre transport, même si vous décidez de rester sur place,
- urgence dentaire **dans la limite du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties.**

Montant et modalités de prise en charge :

La Compagnie rembourse le montant des frais médicaux engagés à l'Etranger lors de la pratique d'une activité sportive et restant à votre charge après remboursement effectué par votre organisme d'assurance maladie, votre mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance **à concurrence de la somme indiquée au Tableau des Montants de Garanties.**

Une Franchise absolue, dont le montant est indiqué **au Tableau des Montants de Garanties**, est appliquée dans tous les cas, par Assuré et par événement.

Vous (ou vos ayants droit) vous engagez (s'engagent) à cette fin à effectuer, au retour dans votre Pays de domicile, toutes démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, ainsi qu'à remettre à **La Compagnie** les documents suivants :

- décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,
- photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

A défaut, La Compagnie ne pourrait pas procéder au remboursement.

b) Avance sur frais d'hospitalisation (à l'étranger uniquement)

Vous êtes malade ou blessé(e) pendant votre déplacement à l'Etranger lors de la pratique d'une activité sportive, tant que vous vous trouvez hospitalisé(e) **La Compagnie** peut faire l'avance des frais d'Hospitalisation dans la **limite du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties.**

Cette avance s'effectuera sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- pour des soins prescrits en accord avec nos médecins,
- tant que ces derniers vous jugent intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.

Aucune avance n'est accordée à dater du jour où **La Compagnie** est en mesure d'effectuer le transport, même si vous décidez de rester sur place.

Dans tous les cas, vous vous engagez à rembourser à **La Compagnie** cette avance au plus tard 30 jours après réception de notre facture.

Pour être vous-même remboursé(e), vous devrez ensuite effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de vos frais médicaux auprès des organismes concernés.

Cette obligation s'applique même si vous avez engagé les procédures de remboursement visées au paragraphe « remboursement complémentaire des frais médicaux (à l'étranger uniquement) ».

1.3. FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS ET DE TRANSPORTS

La Compagnie prend en charge les frais de recherche et de secours jusqu'à

concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties.

Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés.

En aucun cas, **La Compagnie** ne sera tenu à l'organisation des recherches et des secours.

1.4. ASSISTANCE EN CAS DE DECES

a) Transport de corps en cas de décès d'un assuré :

L'Assuré décède durant son séjour sportif : **La Compagnie** organise et prend en charge le transport du défunt assuré jusqu'au lieu des obsèques dans son Pays de domicile.

La Compagnie prend également en charge l'intégralité des frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport exclusivement, à l'exclusion des autres frais.

b) Frais de cercueil ou d'urne :

De plus, **La Compagnie** participe aux frais de cercueil ou frais d'urne, que la famille se procure auprès du prestataire funéraire de son choix, **à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties**, et sur présentation de la facture originale.

Les autres frais (notamment de cérémonie, convois locaux, inhumation) restent à la charge de la famille.

c) Retour des autres membres de la famille ou d'un accompagnant assurés en cas de décès d'un assuré :

Le cas échéant, **La Compagnie** organise et prend en charge le retour, par train 1re classe ou avion classe économique, d'une personne assurée ou des Membres de la famille assurés qui voyageai(en)t avec le défunt afin qu'elle/ il(s) puisse(nt) assister aux obsèques, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour son/leur retour dans le Pays de domicile ne peuvent être utilisés.

d) Retour anticipé en cas de décès d'un membre de votre famille :

Pendant votre séjour sportif, vous apprenez le décès d'un Membre de votre famille survenu durant ce séjour. Afin que vous puissiez assister aux obsèques dans votre Pays de domicile, **La Compagnie** organise soit votre voyage aller-retour soit votre voyage aller simple et celui d'une personne assurée de votre choix se déplaçant avec vous. **La Compagnie** prend également en charge le(s) billet(s) de train 1re classe ou d'avion classe économique jusqu'au Pays du domicile.

Cette prestation est accordée dès lors que la date des obsèques est antérieure à la date initialement prévue pour votre retour.

A défaut de présentation de justificatifs (certificat de décès, justificatif du lien de parenté) dans un délai maximal de 30 jours, **La Compagnie** se réserve le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

1.5. ASSISTANCE VOYAGE

a) Assistance en cas de sinistre au domicile :

Pendant votre séjour sportif, vous apprenez la survenance d'un Sinistre à votre Domicile.

Vous pouvez bénéficier de la prestation retour anticipé.

Vous apprenez à la suite d'un sinistre au Domicile, que votre présence sur place est indispensable pour y effectuer des démarches administratives : **La Compagnie** organise et prend en charge votre voyage retour, par train 1re classe ou avion classe économique, du lieu de votre séjour jusqu'à votre Domicile.

A défaut de présentation de justificatifs (déclaration de sinistre auprès de l'assureur, rapport d'expertise, procès-verbal de plainte, etc.) dans un délai maximal de 30 jours, **La Compagnie** se réserve le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

b) Avance de la caution pénale (à l'étranger uniquement) :

Vous êtes en voyage à l'Etranger, à l'occasion d'un séjour sportif, et vous faites l'objet de poursuites judiciaires consécutives à un Accident de la circulation et ce à l'exclusion de toute autre cause : **La Compagnie** fait l'avance de la caution pénale à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties.

Vous vous engagez à rembourser **La Compagnie** cette avance au plus tard 30 jours après réception de notre facture ou aussitôt que cette caution vous aura été restituée par les autorités, si la restitution intervient avant l'expiration de ce délai.

c) Prise en charge des honoraires d'avocats (à l'étranger uniquement) :

De plus, **La Compagnie** prend en charge les frais d'avocat que vous avez été amené, de ce fait, à engager sur place à **concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties**, à condition que les faits reprochés ne soient pas, dans la législation du pays, passibles de sanctions pénales.

Cette prestation ne couvre pas les suites judiciaires engagées dans votre Pays de domicile, par suite d'un Accident de la route survenu à l'Etranger.

d) Transmission de messages urgents (depuis l'étranger uniquement) :

La Compagnie se charge de transmettre vos messages si vous êtes dans l'impossibilité de contacter une personne dans votre pays de domicile. Les messages sont transmis sous la seule responsabilité de leur auteur qui doit être identifié.

e) Envoi de médicaments :

Vous êtes en voyage à l'Etranger, à l'occasion d'un séjour sportif, et vos médicaments indispensables à la poursuite de votre traitement et dont l'interruption vous fait courir, selon avis des médecins de **La Compagnie**, un risque pour votre santé, sont perdus ou volés, **La Compagnie** recherche des médicaments équivalents sur place, et dans ce cas organise une visite médicale avec un médecin local qui vous les prescrira.

S'il n'existe pas de médicaments équivalents sur place, **La Compagnie** organise à partir de France uniquement l'envoi des médicaments prescrits par votre médecin traitant sous réserve que ce dernier adresse aux médecins de **La Compagnie** un duplicata de l'ordonnance qu'il vous a remis et que ces médicaments soient disponibles dans les pharmacies de ville.

La Compagnie prend en charge les frais d'expédition et vous refacture les frais de douane et le coût d'achat des médicaments. Vous vous engagez à rembourser **La Compagnie** à réception de facture.

Ces envois sont soumis aux conditions générales des sociétés de transport que **La Compagnie** utilise. Dans tous les cas, ils sont soumis à la réglementation et aux conditions imposées par la France et les législations nationales de chacun des pays en matière d'importation et d'exportation des médicaments.

La Compagnie dégage toute responsabilité pour les retards, pertes, vols des médicaments pendant leur transport et pour les conséquences en résultant.

Dans tous les cas, sont exclus les envois de produits sanguins et dérivés du sang, les produits réservés à l'usage hospitalier ou les produits nécessitant des conditions particulières de conservation, notamment frigorifiques et de façon plus générale les produits non disponibles en officine de pharmacie en France.

Par ailleurs, l'abandon de la fabrication des médicaments, le retrait du marché ou la non disponibilité en France constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de la prestation.

EXCLUSIONS DE GARANTIE

La Compagnie ne peut, en aucun cas, se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Outre les exclusions générales applicables au contrat sont exclus ou ne peuvent donner lieu à prise en charge :

- Les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où vous séjournez et/ou nationale de votre Pays de domicile ;
- Les maladies et/ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une Hospitalisation continue, d'une Hospitalisation de jour ou d'une Hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état ;
- Les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par les présentes Dispositions Générales du contrat ;
- Les frais non justifiés par des documents originaux ;
- Les sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie du Contrat ou en dehors des dates de validité de garantie, et notamment au-delà de la durée du Séjour prévu à l'Etranger ;
- Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si vous utilisez votre propre véhicule ;
- Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, leurs conséquences et les frais en découlant ;
- L'organisation et la prise en charge du transport visé au paragraphe « Transport / Rapatriement » pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre Séjour ;
- Les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse, leurs conséquences et les frais en découlant ;
- Les demandes relatives à la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui, leurs conséquences et les frais en découlant ;
- Les incidents liés à un état de grossesse dont le risque était connu avant le départ et leurs conséquences (accouchement compris), et dans tous les cas, les incidents dus à un état de grossesse à partir de la 36e semaine d'aménorrhée et leurs conséquences (accouchement compris) et frais y afférant ;
- Les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales) ;
- Les cures thermales, leurs conséquences et les frais en découlant ;
- Les frais médicaux engagés dans votre Pays de domicile ;
- Les Hospitalisations prévues, leurs conséquences et les frais en découlant ;
- Les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple) ;
- Les vaccins et frais de vaccination ;
- Les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant, et leurs conséquences,
- Les interventions à caractère esthétique, ainsi que leurs éventuelles conséquences et les frais en découlant ;
- Les séjours dans une maison de repos, leurs conséquences et les frais en découlant,
- Les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, leurs conséquences et les frais en découlant ;
- Les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant ;
- Les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les

traitements ou analyses réguliers, leurs conséquences et les frais en découlant ;

- L'organisation de recherches et de secours de personnes dans le désert ;
- Les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous ;
- Les frais d'annulation de voyage ;
- Les frais de restaurant ;
- Les frais de douane.

2 - PRESTATIONS D'ASSURANCE

2.1. FRAIS DE SECOURS SUR PISTE BALISEE

Si vous avez un Accident lors de la pratique du Ski sur piste balisée, **La Compagnie** prend en charge les frais de secours du lieu de l'Accident jusqu'au centre de soins le plus proche sans limitation de montant.

Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés.

En aucun cas, **La Compagnie** ne sera tenu à l'organisation des secours.

2.2. REMBOURSEMENT DES FRAIS MEDICAUX EN CAS D'ACCIDENT

a) Suite à la pratique d'une activité sportive garantie :

La Compagnie intervient lorsque vous avez à faire face à des frais médicaux, chirurgicaux, dentaires, pharmaceutiques ou d'hospitalisation dus à un Accident subi au cours de la pratique d'une activité sportive.

La Compagnie indemnise les frais médicaux, chirurgicaux, dentaires, pharmaceutiques, d'hospitalisation, exposés pendant l'année qui suit l'Accident et qui restent à votre charge après remboursement de la Sécurité sociale, d'un régime de prévoyance dont vous bénéficiez ou d'un autre contrat souscrit antérieurement.

Vous (ou vos ayants droit) vous engagez (s'engagent) à cette fin à effectuer toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés sociaux et/ou d'assurance complémentaire, ainsi qu'à transmettre à **La Compagnie** les documents suivants :

- décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,
- photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

A défaut, **La Compagnie** ne pourrait pas procéder au remboursement.

b) Matériel de rééducation de l'Assuré:

La Compagnie vous rembourse les frais de matériel de rééducation restant à votre charge (en complément du remboursement de la Sécurité Sociale et de tout organisme complémentaire de prévoyance ou d'assurance), à concurrence du montant indiqué au **Tableau des Montants de Garanties**.

MONTANT DE LA GARANTIE

Le remboursement est effectué à concurrence du montant indiqué au **Tableau des Montants de Garanties**.

LIMITE DE GARANTIE : Pour les personnes résidant hors du territoire Français, cette indemnité est payée uniquement pendant la durée du séjour sportif en France.

Ne sont pas pris en charge : les frais à caractère personnel et exceptionnel, les frais de prothèse et de lunetterie, les frais de cure, le forfait hospitalier, la chambre particulière, les dépassements d'honoraires et les frais divers (téléphone, télévision...)

A QUELLE DATE INTERVIENT LA COMPAGNIE ?

La Compagnie rembourse dans les 15 jours qui suivent la date de traitement de votre dossier et de son accord, ou le cas échéant de la décision judiciaire.

2.3. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE LOCATION SUITE A DOMMAGES ACCIDENTELS AU MATERIEL DE SPORT OU DE LOISIR PERSONNEL

En cas de dommage accidentel (Incendie, explosion, implosion, foudre, bris, événement climatique, immersion) au matériel de sport ou de loisir personnel, La Compagnie rembourse les frais de location du matériel de remplacement équivalent à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties.

Ce remboursement se fera sur présentation de :

- la facture originale d'achat de votre matériel personnel,
- la facture de location du matériel de remplacement,
- le constat du dommage subi par une autorité compétente ou à défaut par un témoin.

2.4. RESPONSABILITE CIVILE SPORTS ET LOISIRS

La compagnie garantit les dommages corporels et matériels :

Les conséquences pécuniaires que vous pouvez encourir à la suite d'une réclamation amiable ou judiciaire formulée à votre encontre par un tiers lésé en raison de tous dommages corporels ou matériels, causés à ce dernier au cours de la pratique d'une activité sportive, dans la limite des montants indiqués au Tableau des Montants de Garanties.

La garantie vous est acquise lors de la pratique de votre activité sportive à condition que cette activité ne soit pas couverte par un autre contrat d'assurance.

EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions générales, La Compagnie ne peut intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

- Les amendes ainsi que toutes condamnations pécuniaires prononcées à titre de sanction et ne constituant pas la réparation directe d'un dommage corporel ou matériel ;
- Les amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles et les frais s'y rapportant ;
- Les dommages que vous avez causés ou provoqués intentionnellement en tant que personne physique ou en tant que dirigeant de droit ou de fait de l'entreprise si vous êtes une personne morale ;
- Toutes dispositions prises à votre initiative sans notre accord préalable
- Les dommages résultant de toutes responsabilités contractuelles ;
- Les dommages résultant de l'usage de véhicules à moteur, de bateaux à voile et à moteur, ou de la pratique de sports aériens ;
- Les dommages matériels survenus sur tout véhicule terrestre à voile ou à moteur (moto, bateau, voiture de location ou autre) ;
- Les dommages résultant de toute activité professionnelle ou résultant de l'application de votre contrat de travail ;
- Les conséquences de tous sinistres matériels ou corporels atteignant l'assuré ainsi que son conjoint, ses ascendants ou descendants ;
- Les dommages immatériels sauf lorsqu'ils sont la conséquence de dommages matériels ou corporels garantis ;
- Les accidents résultant de la pratique de tous sports aériens, ainsi que ceux résultant d'une participation ou d'un entraînement à des matchs ou compétitions ;
- Tout dommage causé aux biens vous appartenant ou confiés à la garde ou à vos soins au moment du sinistre.

TRANSACTION - RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction que vous

auriez acceptée sans l'accord de **La Compagnie** ne lui est opposable. Toutefois, l'acceptation de la matérialité des faits n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité, non plus que le seul fait d'avoir procuré à une victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le droit d'accomplir.

PROCEDURE

En cas d'action dirigée contre vous, **La Compagnie** assure votre défense et dirige le procès pour les faits et dommages rentrant dans le cadre des garanties du présent contrat.

Toutefois, vous pouvez vous associer à l'action de **La Compagnie** dès lors que vous pouvez justifier d'un intérêt propre non pris en charge au titre du présent contrat.

Le fait de pourvoir à titre conservatoire à votre défense ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie et n'implique en aucune façon que **La Compagnie** accepte de prendre en charge des dommages qui ne seraient pas garantis par le présent contrat.

La Compagnie conserve néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes qu'elle aurait payées ou mises en réserve à votre place.

RECOURS

En ce qui concerne les voies de recours :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, **La Compagnie** en a le libre exercice dans le cadre des garanties du présent contrat,
- devant les juridictions pénales, les voies de recours ne peuvent être exercées qu'avec votre accord,
- si le litige ne concerne plus que des intérêts civils, le refus de donner votre accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée entraîne le droit pour **La Compagnie** de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour elle.

Vous ne pouvez vous opposer à l'exercice du recours de **La Compagnie** contre un tiers responsable si celui-ci est garanti par un autre contrat d'assurance.

INOPPOSABILITE DES DECHEANCES

Même si vous manquez à vos obligations après Sinistre, **La Compagnie** est tenu d'indemniser les personnes envers lesquelles vous êtes responsable.

La Compagnie conserve néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes qu'elle aurait payées ou mises en réserve à votre place.

FRAIS DE PROCES

La Compagnie prend en charge les frais de procès, de quittance et autre frais de règlement. Toutefois, si vous êtes condamné(e) pour un montant supérieur à celui de la garantie, chacun d'entre vous (**La Compagnie** et **l'Assuré**) supporte ces frais dans la proportion des parts respectives dans la condamnation.

2.5. FRAIS D'INTERRUPTION D'ABONNEMENT SPORTIF

La Compagnie garantit, dans les limites figurant au tableau des montants de garanties et des franchises, le versement d'une indemnité, lorsque vous devez interrompre la pratique de l'activité de sport ou de loisir pour lequel vous avez souscrit et payé un abonnement.

La Compagnie intervient à la suite de l'interruption de votre abonnement sportif ou de loisirs pour l'un des motifs suivants:

- rapatriement médical, organisé par nos soins ou par une autre société d'assistance,
- incapacité temporaire empêchant la pratique de l'activité,
- défaut ou excès d'enneigement lorsqu'il survient entre le 15 décembre et

le 15 avril et entraîne la fermeture de plus des deux tiers des remontées mécaniques normalement en service sur le site de votre séjour pendant, au moins deux jours consécutifs, dans les cinq jours qui précèdent votre départ ou pendant votre séjour,

- événement climatique exceptionnel : tempête, ouragan, cyclone vous empêchant de pratiquer l'activité prévue pendant le séjour à condition que l'interruption de l'activité dépasse 3 jours consécutifs.

Il convient que vous devez posséder une carte Multisports au moment de l'abonnement pour que la garantie puisse prendre effet.

MONTANT DE LA GARANTIE

L'indemnité est proportionnelle au nombre de jours non utilisé de l'abonnement sportif ou de loisirs et ne concerne que la personne impactée.

Elle est due à compter du jour suivant l'arrêt total des activités garanties et pour la durée de l'arrêt prévue.

Elle est calculée sur la base du prix total par personne du forfait d'activité et sur la période d'utilisation prévue de l'abonnement, et ce à concurrence du plafond figurant au tableau des montants de garanties et des franchises.

Seront déduits de l'indemnité, les frais de dossier, d'assurance, de pourboire, ainsi que les remboursements ou compensations accordés par l'organisme auprès duquel vous avez acheté votre forfait d'activité.

EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclus :

- Tous les événements connus avant l'achat de l'abonnement ;
- Tous les événements médicaux non constatés officiellement par un médecin au moment des faits.

2.6. INDIVIDUELLE ACCIDENT

CE QUE GARANTIT LA COMPAGNIE

La Compagnie garantit le paiement des indemnités prévues au **Tableau des Montants de Garantie** en cas d'accident corporel pouvant vous atteindre pendant la pratique d'une activité sportive.

POUR QUEL MONTANT INTERVIENT LA COMPAGNIE ?

La Compagnie intervient pour le montant indiqué au **Tableau des Montants de Garanties** dans les cas suivants :

Pour les Assurés majeurs :

- décès : le capital est payable aux bénéficiaires que l'Assuré aura désignés aux Dispositions Particulières ou, à défaut, à ses ayants droit.
- invalidité : paiement du capital en fonction du barème ci-après. En cas d'invalidité, l'Assuré recevra un capital dont le montant sera calculé en appliquant à la somme indiquée au **Tableau des Montants de Garanties** le taux de l'incapacité de l'Assuré, en fonction du barème figurant ci-après.

Il est précisé que les personnes de plus de 70 ans ne bénéficient pas de cette garantie.

Pour les Assurés mineurs :

- décès de l'enfant : La Compagnie indemnise les frais d'obsèques engagés dans la limite du montant prévu au **Tableau des Montants de Garanties**, et sur présentation de la facture originale émise par le prestataire funéraire,
- invalidité de l'enfant : La Compagnie verse une indemnité dont le montant sera calculé en appliquant à la somme indiquée au **Tableau des Montants de Garanties** le taux de l'incapacité de l'enfant Assuré, en fonction du barème figurant ci-après :

BAREME D'INVALIDITE

	DROIT	GAUCHE
- Perte complète :		
Du bras	70 %	60 %
De l'avant-bras ou de la main	60 %	50 %
Du pouce	20 %	17 %
De l'index	12 %	10 %
Du majeur	6 %	5 %
De l'annulaire	5 %	4 %
De l'auriculaire	4 %	3 %
De la cuisse	55 %	
De la jambe	40 %	
De deux membres	100 %	
Du pied	40 %	
Du gros orteil	8 %	
Des autres orteils	3 %	
Des deux yeux	100 %	
De l'acuité visuelle ou d'un œil	25 %	
- Surdit�� compl��te, incurable et non appareillable	60 %	
- Surdit�� compl��te, incurable et non appareillable d'une oreille	10 %	
- Ali��nation mentale totale et incurable	100 %	

DEFINITION DE LA PERTE

Par perte, on entend l'amputation compl  te ou la paralysie compl  te du membre consid  r   ou l'ankylose des toutes les articulations.

EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions g  n  rales, La Compagnie ne peut intervenir dans les circonstances pr  vues ci-apr  s :

- Les accidents caus  s par : la c  cit  , la paralysie, les maladies mentales, ainsi que toutes les maladies ou infirmit  s existantes au moment de la souscription du contrat ;
- Votre participation    tout sport    titre professionnel ou sous contrat avec r  mun  ration ;
- Les accidents caus  s par l'usage d'un cycle    moteur d'une cylindr  e sup  rieure    125 cm³ en tant que conducteur ou passager ;
- La pratique d'un sport de combat, d'un sport a  rien, d'un sport motoris   ou de la chasse, ainsi que toute comp  tition n  cessitant une licence et organis  e par une f  d  ration ;
- Les dommages corporels non cons  cutifs    un accident garanti, y compris les accidents cardiaques ;
- Les accidents caus  s par une Soci  t   de transport non agr   e pour le transport public de personnes.

COMMENT L'INDEMNITE EST-ELLE CALCULEE ?

Le montant de l'indemn  t   ne peut   tre fix   qu'apr  s consolidation, c'est-  -dire apr  s la date    partir de laquelle les suites de l'accident sont stabilis  es.

Le taux d  finitif apr  s un Accident qui atteindrait un membre ou un organe d  j   l  s   sera   gal    la diff  rence entre le taux d  termin      partir du tableau et de ses conditions d'application et le taux ant  rieur    l'Accident.

Si vous   tes victime d'une infirmit   ne figurant pas dans le tableau « Bar  me

d'invalidité » ci avant, **La Compagnie** détermine le taux d'incapacité correspondant en comparant sa gravité à celle des cas prévus dans ledit tableau, sans que l'activité professionnelle de la victime ne puisse être prise en compte pour déterminer la gravité de l'infirmité.

S'il est médicalement établi que l'Assuré est gaucher, le taux d'incapacité prévu pour le membre supérieur droit s'applique au membre supérieur gauche et inversement.

Si l'Accident entraîne plusieurs lésions, le taux d'incapacité utilisé pour le calcul de la somme que **La Compagnie** verse, sera calculé en appliquant au taux du barème ci-dessus la méthode retenue pour la détermination du taux d'incapacité en cas d'accident du travail.

L'application du barème ci-avant suppose dans tous les cas que les conséquences de l'Accident ne soient pas aggravées par l'action d'une maladie ou d'une infirmité antérieure et que la victime ait suivi un traitement médical adapté. S'il en était autrement, le taux serait déterminé compte tenu des conséquences qu'aurait eu l'Accident sur une personne se trouvant dans un état physique normal et ayant suivi un traitement rationnel.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration de sinistre devra être accompagnée des éléments suivants :

- d'un certificat médical,
- des déclarations éventuelles des témoins établissant la matérialité ou l'importance de l'Accident.

Pendant la durée de votre traitement, vous devrez permettre le libre accès au Médecin Conseil, que **La Compagnie** désignera, à votre dossier médical afin qu'il puisse évaluer les conséquences de l'Accident.

En cas de désaccord sur les causes ou les conséquences de l'Accident, **La Compagnie** soumettra son différend à deux experts choisis l'un par vous ou par vos ayants droit, l'autre par **La Compagnie**, sous réserve de nos droits respectifs.

En cas de divergence, un troisième expert sera nommé, soit d'un commun accord, soit par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre lieu de résidence.

DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

• **Maladie grave** : toute altération de santé constatée par un docteur en médecine nécessitant des soins appropriés.

• **Accident corporel grave** : toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par un docteur en médecine, et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

• **Assuré** : On entend par assuré la totalité de la clientèle du souscripteur résidant depuis au moins 6 mois en France, Suisse, Monaco, dans les DOM ROM COM ou dans un des pays membres de l'Union européenne bénéficiant automatiquement des garanties du présent contrat dès son inscription au voyage ou au séjour.

• **Durée des garanties** : Les garanties sont acquises à l'Assuré selon le champ d'application des garanties défini aux Conditions Particulières du contrat.

• **Événement** : tout fait générateur de conséquences dommageables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du contrat.

• **Franchise** : Montant qui reste à la charge de l'Assuré en cas de sinistre.

• **La Compagnie** : Mapfre Asistencia - sous la marque commerciale de « **Mapfre Assistance, l'Européenne d'Assurances Voyages** » - assistant et assureur du risque. **MAPFRE ASISTENCIA** Compania Internacional de Seguros y Reaseguros, société anonyme d'assurance de droit espagnol, au capital de 108.175.523,12 euros, dont le siège social est sis Carretera de Pozuelo nº52 Majadahonda – Madrid 28222, Espagne, soumise dans le cadre de son activité, au contrôle des autorités espagnoles Dirección General de Seguros y Fondos de Pensiones, Paseo de la Castellana, 44. 28046 Madrid, agissant par l'intermédiaire de sa succursale française dont le siège social est sis ZAC de la Donnière n° 8 – 69970 MARENNES, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 413 423 682, et par l'intermédiaire de son établissement secondaire, sis 41 rue des 3 Fontanot 92024 NANTERRE, SIRET 413 423 682 00066, Entreprise régie par le Code des Assurances

• **Souscripteur** : L'organisme ou la personne morale ou physique, domicilié en France ou dans les DOM ROM, COM et collectivités sui generis telles que définies aux articles 72-3,73, 74,76 et 77 de la Constitution et désigné aux Conditions Particulières, qui a souscrit et signé ce contrat et s'est engagé au paiement des cotisations.

• **Territorialité** : Monde entier (sauf mention contraire aux conditions particulières)

• **Tiers** : Toute personne physique ou morale à l'exclusion du Souscripteur, de la personne assurée, des membres de sa famille, des personnes l'accompagnant et de ses préposés.

EXCLUSIONS GENERALES

Dans tous les cas suivants, la responsabilité de La Compagnie ne peut être engagée :

- Consommation de drogues, de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin ;
- Les conséquences d'accidents de la circulation provoqués par l'assuré lorsque celui-ci est sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcoolémie supérieur au taux maximum autorisé par la réglementation en vigueur dans le pays où l'accident s'est produit ;
- Les conséquences des états alcooliques, actes intentionnels, fautes dolosives
- L'inobservation consciente par l'assuré des lois et règlements en vi-

gueur de l'État du lieu de séjour ;

- Suicide ou tentative de suicide de l'assuré, automutilation ;
- Participation à des paris, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense) ;
- Dommages intentionnellement causés par l'assuré, sur son ordre ou avec sa complicité ou son concours ;
- Manipulation ou détention d'engins de guerre, d'armes y compris celles utilisées pour la chasse ;
- Tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales ;
- Guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou sabotage ;
- Accident résultant de tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, de tout engin destiné à irradier ou à exploser par modification du noyau de l'atome, ainsi que de leur décontamination, que ce soit dans le pays de départ, de transfert et de destination ;
- Des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine ;
- Pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu (SRAS), la grippe aviaire ou la grippe A-H1N1, ainsi que toute pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales ;
- Un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi N° 86-600 du 13 juillet 1986 relative à l'indemnisation des victimes de Catastrophes Naturelles ;
- Les dommages constitutifs d'atteinte à l'environnement subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;
- Accidents résultant de la pratique de sports par l'assuré dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue des compétitions ;
- Chasse aux animaux dangereux, sports aériens, sports motorisés, skeleton, spéléologie, la navigation en solitaire et/ou à plus de 60 miles des côtes ;
- Problème politique induisant un risque pour la sécurité personnelle ;
- La conduite de tout véhicule si vous ne possédez pas le permis, la licence ou le certificat correspondant.

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

DECLARATION DES AUTRES ASSURANCES

En application de l'Article L 121-4 du Code, le souscripteur s'oblige à informer La Compagnie des garanties dont il bénéficie ou dont bénéficie l'Assuré pour le même risque auprès d'autres assureurs.

SANCTIONS EN CAS DE FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART AU MOMENT DU SINISTRE

Toute fraude, réticence, ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre. Cette déchéance est encourue par vous quand bien même La Compagnie n'aurait subi strictement aucun préjudice du fait de la fraude.

PAIEMENT DES COTISATIONS

La prime, comprenant les impôts, droits et taxes en vigueur sur cette catégorie de contrat, est payable comptant par le Souscripteur avant le début du risque. A défaut de paiement avant le début du risque, le contrat sera considéré comme

nul et non avenü et ne donnera lieu à aucune indemnisation.

EXPERTISE

Les dommages aux biens garantis sont évalués de gré à gré ou, à défaut, par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert ; si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert ; les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par l'autorité judiciaire compétente. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties, ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert ; les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination s'il y a lieu, sont supportés moitié par la Compagnie, moitié par l'Assuré.

RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES

La Compagnie qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogée, dans les termes de l'article L.121.12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage.

Toutefois, cette subrogation ne s'applique pas aux indemnités forfaitaires garanties en cas de décès ou d'incapacité permanente de l'Assuré.

MEDIATION

En cas de réclamation, l'Assuré peut contacter le service client, par mail, ou par courrier. Si la réponse ne le satisfait pas, nous le prions d'adresser sa demande au service réclamation de la Compagnie :

- par mail :

sinistres@mapfre.com

- ou par courrier :

Service réclamations : MAPFRE ASISTENCIA

41, rue des Trois Fontanot

92024 Nanterre cedex

Les services de la Compagnie en accuseront réception dans un délai maximum de dix jours ouvrables et apporterons une réponse à l'Assuré dans un délai maximum de deux mois.

A défaut de résolution amiable, si le différend persiste, sans préjudice d'intenter une action en justice, l'Assuré pourra faire appel à un médiateur dont les coordonnées seront communiquées sur simple demande écrite au service Réclamations.

PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance, dans les conditions prévues aux articles L.114.1 et L.114.2 du Code des Assurances. Toutefois cette prescription est portée à dix ans, dans les contrats d'assurances contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'Assuré décédé. (Article L.114.1 du Code des Assurances).

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 06 janvier 1978, l'Assuré, en s'adressant au siège de la compagnie, dispose d'un droit d'accès et de rectification de toute information le concernant qui figurerait dans les fichiers de la Compagnie.

ORGANISME DE CONTROLE

La Compagnie est soumise au contrôle du Ministère espagnol de l'Economie et du Trésor, Direction Générale des Assurances et Fonds de Pension (Dirección General de Seguros y Fondo de Pensiones) Paseo de la Castellana, 44. 28046 Madrid Espagne.

